



Envoyé en préfecture le 17/03/2026

Reçu en préfecture le 17/03/2026

Publié le 17 MARS 2026

ID : 085-200061265-20260313-2026_2_07-DE



République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE
RIEZ

Centre Intercommunal
d'Actions Sociales

"PAYS DE SAINT
GILLES CROIX DE
VIE"

Siège :
4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil
d'administration : 29

Membres en exercice :
29

Membres présents : 18

DELIBERATION
DL CIAS 2026-2-07

Certifié exécutoire par le
Président compte tenu de :
- la transmission en Sous-
Préfecture le : 17 MARS 2026
- la publication le : 17 MARS 2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du
"Pays de Saint Gilles Croix de Vie"**

Séance du 12 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le 12 mars, le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Actions Sociales du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 5 mars, s'est réuni à 18h00 à la salle Lys de Mer de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, sous la Vice-Présidence de Monsieur Jean SOYER.

Conseillers présents : Nicole ARCHAMBAUD, Roselyne ARCHAMBAUD, Maryse AUGUIN, Christine BERNARD, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Mylène BLANCHARD, Guillaume BOSSARD, François COURTIN, Céline DELOMME, Isabelle DURANTEAU, Thierry FAVREAU, Catherine GALAND, Marie-Renée GAZEAU, Muriel HABERT, Dominique MALARY, Françoise NINEUIL, Sabrina PROUTEAU, Jean SOYER.

Conseillers absents et excusés : Béatrice BESSONNET, François BLANCHET, Raphaël CHAUSSIN, André COQUELIN, Christine CRESTOIS, Nelly HERROU, Nadine LECART, Denise RENAUD, Christine ROBRIQUET, Dominique SIONNEAU, Jean-Michel VINTENAT.

Pouvoirs : François BLANCHET à Jean SOYER, Raphaël CHAUSSIN à Guillaume BOSSARD, Denise RENAUD à Maryse AUGUIN, Nadine LECART à Muriel HABERT.

Mylène BLANCHARD est désignée secrétaire de séance.

Crèches du CIAS – TARIFS ANNUELS 2026

Les crèches du Pays de Saint Gilles Croix de Vie bénéficient de financement des caisses d'allocation familiales qui exigent de calculer les participations des familles selon un barème national qui tient compte des ressources des parents et du nombre d'enfants dans le foyer.

Ce barème des participations financières familiales des Etablissements d'Accueil des Jeunes Enfants (taux d'effort par heure facturée, décliné en fonction du type d'accueil et du nombre d'enfants à charge) est fondé sur les revenus des familles.

Comme pour les prestations familiales, la prise en compte de leurs ressources est basée sur l'année civile. Les montants annuels « plancher » et « plafond » fixent le cadre de ce barème national. Selon le nouveau barème national des participations familiales instauré à compter de Janvier 2026, les taux d'effort sont révisables chaque année, de même que le montant-plancher, ce dernier étant en fonction du RSA socle mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite du forfait logement.

La convention CAF d'objectifs et financement 2023- 2026 conclue prévoit ainsi que les tarifs proposés par le Centre Intercommunal d'Actions Sociales sont soumis à une évolution annuelle basée sur les ressources plancher et plafond des familles.

La tarification est révisée au 1^{er} janvier de chaque année.

Le barème suivant s'applique :

- Jusqu'à la hauteur d'un plafond de ressources par mois. Celui-ci est publié par la CNAF en début d'année civile.
- Selon les ressources « plancher » qui sont fixées chaque année par la CNAF pour :
 - Les personnes ayant des ressources nulles ou inférieures à ce plancher,
 - Les enfants placés au titre de l'aide sociale à l'enfance,
 - Les personnes non-allocataires, ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, les montants à retenir pour le calcul des participations familiales sont les suivants :

Les ressources « plafond » : 8 500€ / mois

Les ressources « plancher » : 814.62€ / mois

Le Conseil d'Administration est invité à adopter le projet de délibération suivant visant à adopter la tarification applicable dans les crèches à compter du 1^{er} janvier 2026 :

**Le Conseil d'Administration,
Dûment convoqué**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.112-2 II, L.214-1 et suivants et R.123-20,

Vu la circulaire de la CAF n° 2019-005 portant barème national des participations familiales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération n°2025 03 02 du 5 juin 2025 portant définition de l'action sociale d'intérêt communautaire,

Vu le BP 2026,

Vu les conventions partenariales,

Vu l'annexe tarifaire des crèches du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie soumise,

Vu le rapport,

Considérant que les EAJE qui bénéficient de financement de la CAF doivent définir une tarification qui respecte le barème national des participations familiales,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la mise en place de la tarification 2026 qui s'appuie sur les évolutions de la politique tarifaire de la CAF de la Vendée et de la CNAF ;

Article 2 : d'approuver la modification de l'annexe tarifaire des crèches du CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce en exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 13 mars 2026,
Le Vice-Président du CIAS


Jean SOYER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.